

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)638

Vol. 1979/0214

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

COM(79) 638 final

Bruxelles, le 29 novembre 1979

DOCUMENT INTERNE

FONDS COMMUN :
PARTICIPATION ET CONTRIBUTION
FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ

(Communication de la Communication au Conseil)

COM(79) 638 final

RESUME

1. Les objectifs de cette Communication sont d'attirer à nouveau l'attention du Conseil sur le principe de la participation de la Communauté en tant que telle à côté de ses Etats membres au Fonds commun à créer dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base mis au point par la CNUCED, de préciser les modalités de la contribution financière de la Communauté à ce Fonds et de définir, en conséquence, les éléments essentiels à retenir pour la rédaction des statuts du Fonds qui est en cours.
2. La Communauté en tant que telle doit participer au Fonds commun au titre de l'Article 113 du Traité, puisque le Fonds - en raison de ses objectifs et de ses fonctions - constituera un instrument spécifique de financement et de coordination pour la régulation du commerce international des produits de base (financement des stocks par le biais de son premier compte, financement de certaines autres mesures par le biais de son deuxième compte). Le Fonds appuiera des accords de produit (AIP) dont, au titre de sa politique commerciale commune et dans certains cas au titre également de sa politique agricole commune, la Communauté est ou sera membre.
3. A ce stade, la Communauté en tant que telle peut limiter sa contribution financière au premier compte à la contribution indirecte qui découle de son paiement - à travers les AIP - de ses parts des dépôts en espèces que de tels AIP placeront dans le Fonds. Les contributions directes au premier compte du Fonds seront donc assurées par les Etats membres. Quant au deuxième compte du Fonds, la Communauté et ses Etats membres devraient assurer ensemble une contribution globale d'environ 80 millions de \$.
4. Les statuts du Fonds doivent contenir des clauses permettant la participation de la Communauté, dès le début ou, le cas échéant, par la suite. Ils devraient également mettre clairement en relief que les droits et obligations de la Communauté ne viendront pas s'ajouter à ceux de ses Etats membres et que la Communauté aura un Administrateur dans le Conseil d'administration.

I. CADRE GENERAL. OBJECTIFS

1. Le Programme intégré pour les produits de base adopté en 1976 par la IVe CNUCED à Nairobi (1) se fixait pour objectifs essentiels d'assurer la stabilité du commerce de ces produits à des niveaux de prix "rémunérateurs et justes pour les producteurs et équitables pour les consommateurs"; d'améliorer et soutenir le revenu réel des PVD exportateurs; de chercher à améliorer l'accès aux marchés et la sécurité de l'approvisionnement; d'améliorer les structures des marchés dans le domaine des produits de base, la compétitivité des produits naturels et les systèmes de commercialisation; et de diversifier la production des PVD notamment par la transformation de leurs produits primaires.

2. Parmi les étapes principales franchies par la suite afin de mettre en oeuvre le Programme intégré, figurent une série de négociations ou de discussions internationales sur la plupart des 18 produits retenus dans le Programme ainsi que des négociations concernant la création du Fonds commun.

Dès à présent des Accords Internationaux de Produits (AIP) comportant des stocks internationaux ont été convenus concernant l'étain, le cacao et le caoutchouc⁽²⁾ et des AIP ou arrangements sans stock international existent pour le café, l'huile d'olive et le sucre. La Communauté participe à chacun de ces Accords ou arrangements à l'exception de ce dernier.

En mars dernier à Genève, un accord a été réalisé sur les "éléments fondamentaux" du Fonds commun qui en fixe les objectifs et les fonctions, les lignes générales de la structure financière, ainsi que les grands traits de son organisation et du processus de décision. En même temps, un comité intérimaire a été créé, chargé de "considérer les éléments réclamant une élaboration approfondie, de rédiger les statuts du Fonds et de faire des recommandations concernant le travail préparatoire requis pour rendre le Fonds opérationnel". Le comité tiendra sa troisième réunion du 3 au 14 décembre 1979 en vue de la préparation de la reprise de la conférence de négociation.

(1) Résolution 93(IV).

(2) Sous réserve de sa mise en oeuvre

3. Afin de régler certaines questions clé intéressant la Communauté et de permettre par conséquent à celle-ci de contribuer pleinement à la poursuite des travaux, la Commission, dès le mois d'avril 1979, a proposé les éléments d'une approche commune concernant, entre autres, la participation au Fonds de la Communauté en tant que telle, la répartition des charges à l'intérieur de la Communauté et le financement sur une base volontaire du deuxième compte (1). En prenant acte de ces propositions, le Conseil a noté qu'il lui appartenait de se prononcer ultérieurement. Deux événements sont intervenus depuis lors :

- la publication de l'Avis de la Cour de justice sur l'accord caoutchouc (2)
- l'évocation au sein du comité intérimaire de la question de la participation au Fonds de groupements d'Etats sur laquelle la Communauté n'a pu s'exprimer, jusqu'à présent, qu'à titre liminaire.

4. Dans ces conditions les objectifs de cette communication sont les suivants :

- a. attirer à nouveau, à la lumière de l'Avis de la Cour, l'attention du Conseil sur la proposition déjà soumise concernant le principe de la participation de la Communauté, en tant que telle, au Fonds, à côté de ses Etats membres;
- b. préciser les modalités de la contribution financière de la Communauté;
- c. définir, en conséquence, les éléments essentiels à retenir pour la rédaction des statuts du Fonds.

./.

(1) COM(79) 223 final.

(2) Avis 1/78 du 4 octobre.

Cette communication ne vise pas les autres points de substance restant encore à élaborer ou à être convenus (1) et pour lesquels la Communauté aura à définir, le moment venu, une position commune dans le respect des "éléments fondamentaux" convenus au mois de mars.

./.

(1) Concernant :

- la structure financière du Fonds (emploi des contributions directes, échelonnement des paiements, nature et rôle du capital callable/garanties, définition des besoins financiers maximums des Accords Internationaux de Produits);
- les opérations du 2e compte (définition des mesures et des bénéficiaires, utilisation des revenus, possibilités d'emprunts, rôle du comité exécutif);
- l'administration du Fonds - (votes, travaux préparatoires à l'établissement du Fonds).

II. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE AU FONDS

1. Le premier des objectifs principaux assignés au Fonds commun est qu'il devrait "... servir d'instrument clé pour atteindre les objectifs agréés dans le Programme Intégré pour les Produits de base" (résumés au paragraphe I.1).

Le second objectif majeur établi pour le Fonds commun est qu'il devrait "faciliter la conclusion et le fonctionnement d'Accords Internationaux de Produits (AIP) en particulier pour les produits présentant un intérêt spécial pour les pays en développement".

A cet effet, le Fonds sera appelé à :

- contribuer au financement de stocks régulateurs (premier compte);
- financer ou contribuer au financement d'autres mesures que le stockage; et promouvoir une coordination et une consultation concernant ces mesures (deuxième compte).

2. Bien qu'ayant vocation par son deuxième compte à prendre des mesures pouvant toucher à des domaines de nature très diverse, le Fonds constitue donc, en tout état de cause, un instrument spécifique de financement et de coordination pour la régulation du commerce international des produits de base. Il fera partie intégrante, avec les Accords ou Arrangements de Produit, des mécanismes de régulation de ce commerce, mécanismes dont il constituera un élément clé. La Cour de justice constatait récemment dans son Avis sur le caoutchouc qu' "... on ne saurait ... imprimer à l'article 113 du traité CEE une interprétation dont l'effet serait de limiter la politique commerciale commune à l'utilisation des instruments destinés à avoir une prise sur les seuls aspects traditionnels du commerce extérieur, à l'exclusion de mécanismes plus évolués tels qu'ils apparaissent dans l'accord envisagé...".

En outre, la Communauté est ou sera membre des AIP, pour l'appui desquels le Fonds commun est créé, au titre de sa Politique Commerciale Commune et dans certains cas au titre également de sa Politique Agricole Commune. Or, l'effet utile de sa compétence à l'égard de ces AIP pourrait être compromis si la Communauté ne participait pas au Fonds qui, par l'appui financier qu'il apportera aux AIP, constituera la clé de voûte du système de régulation du commerce international des produits de base. La Cour de justice a expressément reconnu dans le contexte de l'accord caoutchouc la nécessité d'une coordination entre les moyens spécifiques financiers mis à la disposition des AIP et ceux que ces AIP pourront trouver dans le Fonds commun. L'association du Fonds commun à l'exercice des fonctions qui jusqu'ici avaient été assurées par les AIP, c'est-à-dire le financement des stocks et d'autres mesures, souligne l'importance de cette coordination entre le Fonds commun et les AIP.

De plus, on pourrait rappeler que les votes au Fonds commun seront répartis entre les membres du Fonds en relation, entre autres, avec le capital callable/garanties que les membres des AIP auront à mettre à la disposition du Fonds. Un élément significatif de la répartition des votes au sein du Fonds sera par conséquent fondé sur les dispositions prises au sein des AIP où la Communauté a une compétence reconnue.

3. En bref donc, les objectifs et les fonctions du Fonds couvrent des domaines tombant largement sous la compétence de la Communauté au titre de la Politique Commerciale Commune (art. 113). Le Fonds est en outre complémentaire des AIP au sein desquels la compétence de la Communauté est reconnue au titre de cette même politique ainsi que, dans certains cas, de sa Politique Agricole Commune.

La Commission estime donc que - dans ces conditions et quelles que soient les décisions prises concernant les contributions financières au Fonds - la Communauté en tant que telle doit participer au Fonds commun. En raison de l'étendue des mesures pouvant être prises par le Fonds au titre de son deuxième compte, mesures dont la nature peut dépasser le cadre de la Politique Commerciale Commune, cette participation ne préjuge pas celle des Etats membres.

III. CONTRIBUTIONS FINANCIERES

1. Conformément aux "éléments fondamentaux" convenus en mars, les ressources financières totales qui seront mises à la disposition du Fonds se composeront :

- des dépôts en espèces des AIP associés et des garanties/capital appelable fournis par les membres de ces AIP (1);
- des cotisations obligatoires des membres du Fonds, qui se monteront au total à 470 millions de dollars (2), ainsi que des contributions volontaires.

Les ressources financières seront apportées à deux comptes tout à fait distincts.

Le Premier compte se composera des ressources fournies par les AIP et de 400 (3) des 470 millions de dollars qui doivent être fournis par les membres du Fonds.

Pour le Deuxième compte, un objectif de 350 millions de dollars a été fixé. Ce montant se compose de 70 millions fournis par les Etats sur leurs cotisations obligatoires (4) et d'autres cotisations volontaires d'un montant de 280 millions.

./.

-
- (1) Le tiers de leurs besoins financiers maximums devra être versé en espèces, soit en totalité au moment de l'association, soit par tranches; les deux autres tiers devront être couverts par des garanties/capitaux non encore appelés dont la nature précise reste à déterminer.
 - (2) 150 millions de dollars sous forme de Montants Initiaux Egaux d'un million de dollars par membre et 320 millions à souscrire - à raison de 68 % pour les pays industrialisés - selon une clé deux tiers barème ONU/un tiers PNB.
 - (3) Sous forme de montants en espèces (150 millions de dollars), de capital sur appel (150 millions) et de capital appelable (100 millions).
 - (4) Chaque membre étant autorisé à attribuer une fraction de son Montant Initial Egal de un million de dollars au deuxième compte. La Commission a proposé en avril 1979 que la Communauté attribue environ la moitié de ses Montant Initiaux Egaux au deuxième compte. COM(79) 223 final, III.3.3.

2. La Communauté aura à contribuer au financement de certain stocks dans les AIP et, partant, aux dépôts que les AIP pourraient décider de placer dans le Fonds.

La Communauté doit également payer sa part d'environ 84 millions de dollars (soit 20 à 25 %) des 470 millions de dollars de cotisations obligatoires sous forme :

- de neuf Montants Initiaux Egaux de un million de dollars (ou dix fois un million de dollars après l'accession de la Grèce), d'une part,
- de contributions prédéterminées qui, sur la base de la clé de répartition entre pays industrialisés (1), seront, pour les neuf Etats membres, d'environ 75 millions de dollars, d'autre part.

La Communauté peut également contribuer, sur une base volontaire, à atteindre le chiffre fixé comme objectif pour le deuxième compte. Tous les Etats membres de la Communauté ont déjà fait état de leur intention d'effectuer des contributions volontaires à ce deuxième compte.

3. La compétence de la Communauté décrite dans la partie II ci-dessus, tout particulièrement dans le domaine d'activités (stocks régulateurs) qui relève du premier compte du Fonds, justifierait que la contribution de la Communauté au financement du premier compte du Fonds soit effectuée par la Communauté elle-même par le canal du budget communautaire.

./. .

(1) Cette clé (2/3 clé ONU/ 1/3 PNB) fait encore l'objet d'une réserve des Etats-Unis qui estiment que son application leur imposerait une contribution exagérément élevée.

La clé a toutefois été modifiée pour tenir compte des besoins des cinq plus petits Etats membres industrialisés et la Communauté a formulé des propositions visant à réserver un traitement spécial différent à la Grèce et à la Turquie.

Toutefois, considérant notamment les problèmes qui surgiraient en raison des critères retenus pour l'attribution des votes (1) ainsi que la possibilité pour les Etats membres de partager la compétence de la Communauté au regard du premier compte du Fonds (2), la Commission estime que la Communauté en tant que telle peut, à ce stade, limiter sa contribution au premier compte du Fonds au financement indirect découlant du paiement qu'elle ferait, au sein des AIP, d'une part des ressources que ceux-ci déposeraient auprès du Fonds (3).

4. En ce qui concerne le Deuxième compte du Fonds, la Communauté et ses Etats membres devraient sans plus tarder, exprimer clairement, d'une voix commune, leur volonté de contribuer activement à la réalisation des objectifs plus larges du programme intégré qui seront couverts par ce compte.

En partant de l'hypothèse que d'autres grands membres du Fonds, de tous les groupes régionaux, fassent le nécessaire pour que le chiffre de 350 millions de dollars, pris comme objectif pour le deuxième compte, soit atteint, la Commission propose que la Communauté et ses Etats membres contribuent au deuxième compte par un pourcentage de ce chiffre du même ordre de grandeur que celui de leurs contributions au titre des cotisations financières ./.

(1) Ce critère est largement basé sur l'apport financier plutôt que, comme c'est normalement le cas dans les AIP, sur les parts dans les échanges commerciaux.

(2) Cette possibilité découle du récent Avis de la Cour sur l'Accord caoutchouc qui considère qu'une prise en charge directe du financement des stocks par les Etats membres peut impliquer la participation de ces Etats.

(3) Ce qui n'aurait pas d'implication pour le budget de la Communauté avant 1981.

obligatoires des membres du Fonds (soit 20 à 25 % : voir paragraphe III.2 ci-dessus). La contribution au second compte devrait, sur cette base, être d'environ 80 millions de dollars.

Tous les Etats membres ont déjà déclaré qu'ils avaient l'intention d'apporter des contributions, mais seuls trois d'entre eux ont avancé des chiffres (1). La Commission propose donc en outre que, si la somme des contributions faites par les Etats membres ne permettait pas d'atteindre l'objectif global de 80 millions de dollars mentionné ci-dessus, la Communauté compléterait cette somme au moyen de son budget (2).

./.

(1) Belgique : 3 millions; Danemark : 2 à 3 millions; Pays-Bas : 17 millions.

(2) Cela n'aura pas de conséquences pour le budget de la Communauté avant 1981.

IV. DISPOSITIONS REQUISES DANS LES STATUTS AFIN DE COUVRIR LES INTERETS COMMUNAUTAIRES

1. Pour les raisons indiquées dans la partie I ci-dessus, la Communauté comme telle doit participer au Fonds à côté de ses Etats membres. En conséquence, il est essentiel que les statuts du Fonds prévoient la participation de la Communauté; ils doivent en outre en définir les droits et obligations, et lui assurer une pleine participation dans les organes de gestion du Fonds.

1.1. Participation. Les statuts doivent assurer la participation de la Communauté au Fonds. Les clauses envisagées à cet effet prévoiraient la participation de groupements d'Etats qui ont des compétences sur tout ou partie des domaines couverts par les objectifs et les activités du Fonds et seraient aussi proches que possible de celles des AIP avec lesquels le Fonds devra coopérer (v. clause annexée relative à l'Accord caoutchouc).

1.2. Droits et obligations. Les droits et obligations de la Communauté ne viendraient pas s'ajouter à ceux de ses Etats membres. Ainsi les dispositions des statuts relatives à la souscription de parts et à la satisfaction d'obligations ne sauraient impliquer des obligations séparées ou additionnelles pour la Communauté en tant que telle et - à l'inverse - les dispositions réglant la répartition des votes devraient clairement établir que les seuls droits de vote dont disposerait la Communauté en tant que telle seraient ceux attribués aux Neuf sur la base de l'élément "d'égalité" et des engagements financiers acceptés.

1.3. Organes de gestion. La Communauté comme telle doit participer à côté de ses Etats membres au Conseil des gouverneurs du Fonds. Deux notions importantes devraient être défendues :

- la désignation des membres du Conseil des gouverneurs doit prendre fin ou être renouvelée au gré des mandants;
- chaque membre du Conseil des gouverneurs doit être autorisé à nommer un suppléant.

La Communauté doit aussi être représentée dans le Conseil d'administration, organe responsable de la conduite des opérations du Fonds et - par conséquent - définir sa position sur l'effectif du Conseil de sorte que la présence de la Communauté puisse être assurée et que les pays n'ayant pas de place au Conseil puissent y exprimer leurs vues.

1.3.1. Compte tenu du besoin d'assurer une conduite efficace des affaires et de faciliter la représentation de la Communauté, la proposition de créer un Conseil d'administration de 14 membres semble tout à fait raisonnable. Dans un tel Conseil il y aurait un Administrateur agissant au nom de la Communauté et de ses Etats membres. Si la taille du Conseil devait être plus grande (par exemple 20) la Communauté devrait s'efforcer d'obtenir un siège pour elle-même et deux pour des Etats membres.

Si certains principaux participants sont habilités à nommer des Administrateurs, la Communauté comme telle devrait être parmi ceux qui ont ce droit. Si l'on se mettait d'accord sur un système tout à fait électif (comme dans certaines banques de développement) le pourcentage de votes assurant une place au Conseil doit être fixé de telle sorte qu'il garantisse une place pour la Communauté comme telle.

1.3.2. La représentation des pays n'ayant pas d'Administrateur sera assurée à travers un système de "circonscriptions" permettant

à chacun de ces pays de voter à travers un Administrateur. L'usage devrait être établi que les Etats membres de la Communauté constituent une "circonscription" et que les Etats membres non représentés au Conseil expriment leurs votes par l'Administrateur de la Communauté. Dans le cas où un ou plusieurs Etats membres auraient des Administrateurs, il faudrait convenir de plus que leurs Administrateurs n'agiraient pas au nom de pays non-membres de la Communauté.

Conformément aux vœux des membres de leur "circonscription" les Administrateurs devraient avoir le droit de nommer leurs suppléants.

- 1.4. Date de participation. La Communauté comme telle devrait participer au Fonds -à côté de ses Etats membres- depuis le début. La Communauté et ses Etats membres devraient cependant s'assurer que les statuts du Fonds prévoient la possibilité de se joindre au Fonds si nécessaire à un stade ultérieur, comme c'est le cas par exemple dans les statuts du FIDA.

V. CONCLUSIONS.

1. Eu égard à sa compétence pour les questions couvertes par le premier compte et à la compétence qu'elle partage avec ses Etats membres pour les questions couvertes par le deuxième compte, la Communauté doit être membre du Fonds commun en tant que telle.
2. A ce stade, la Communauté ne devrait contribuer aux ressources du premier compte du Fonds qu'au moyen des dépôts qui sont placés dans le Fonds par les AIP associés au Fonds auxquels la Communauté participe.
3. La Communauté et ses Etats membres devraient fixer le niveau général de leur cotisation au deuxième compte du Fonds à un montant global se situant entre 20 et 25 % de l'objectif de 350 millions de dollars, soit environ 80 millions.
4. Dans la mesure où les contributions de ses Etats membres ne permettraient pas d'atteindre le niveau du montant global de la cotisation de la Communauté au deuxième compte mentionné au point 3 ci-dessus, la Communauté devrait couvrir la différence sur son budget.
5. La Communauté doit faire en sorte que les statuts du Fonds prévoient sa participation en tant que telle dès le départ ou ultérieurement et que la Communauté soit représentée de façon adéquate (conformément aux principes énoncés à la partie IV) dans les organes de gestion du Fonds.

1979 ACCORD SUR LE CAOUTCHOUC

CHAPITRE II

DEFINITIONS

Article 2

Définitions

For the purpose of this Agreement :

1. ...
2. ...
3. 1 "contracting party" means a government, or an intergovernmental organization as provided for in article 5, which has consented to be bound by this Agreement provisionally or definitively. 7
4. 1 "Member " means a contracting party as defined above. 7
5. -16. ...

CHAPITRE III

Article 5

Participation d'organismes intergouvernementaux

1. Toute mention d'un "Gouvernement" ou de "Gouvernements" dans le présent Accord est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour tout organisme intergouvernemental ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas de ces organismes intergouvernementaux, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organismes intergouvernementaux.

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, lesdits organismes intergouvernementaux exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuées, conformément à l'article 14, à leurs Etats membres.

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée : titre 9, chapitre 97, article 970 - contribution de la Communauté au financement du Fonds commun.
2. Base juridique : Article 113
3. Description de l'action : participation juridique ainsi que financière de la Communauté au Fonds commun, lequel soutiendra des accords de produit dont la Communauté est membre.
4. Justification de l'action : en vertu de l'Article 113, la Commission propose que la Communauté en tant que telle participe au Fonds et exerce les compétence qui en découlent.
5. Incidence financière de l'action sur les crédits d'intervention.
 - 5.1. Il s'agit d'une action à durée illimitée : deux types de coûts se présentent d'une part, des contributions à travers les Accords Internationaux de Produits au titre du premier compte = stocks régulateurs, d'autre part des contributions volontaires au deuxième compte = actions autres que le stockage.
 - 5.2. Au stade actuel, il n'est pas possible de chiffrer avec précision les deux types de contributions cités ci-dessus. En tout état de cause, il ne devrait pas y avoir incidences financières sur le budget 1980.
 - 5.3. A partir de 1981, ces contributions seraient couvertes par des paiements échelonnés selon les besoins.
6. Incidence financière sur les crédits de personnel et de fonctionnement courant : sans objet.
7. Financement des dépenses d'intervention : crédits à inscrire dans les budgets futurs.

8. Incidence éventuelle sur les ressources : sans objet.
9. Régime de contrôle prévu : contrôle budgétaire général.